



DECISION N°2022-1273

**Décision de création d'une régie de recettes n°68  
pour la Mairie de quartier Nord, auprès de la  
Direction des Mairies de quartier.**

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

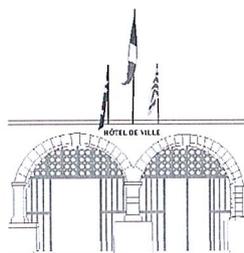
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire et aux procédures de subdélégations, pour les matières énumérées à l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Considérant la location de la salle dite ROUDAYRE (2 rue du Puyvalador à Perpignan) pour des manifestations non festives et donc la création d'une nouvelle recette,



Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2022.

## DÉCIDE

### Article 1

Il est institué une régie de recettes n°68 auprès de la direction des Mairies de quartier pour le service de la Mairie de quartier Nord.

### Article 2

Cette régie n°68 est installée au sein de la Mairie de quartier Nord, sise 210 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).

### Article 3

La régie encaisse les produits liés à la location de la salle ROUDAYRE.  
Une caution par chèque bancaire est demandée au locataire. Cette caution est conservée par le régisseur dans un lieu sécurisé jusqu'à l'état des lieux de sortie.

### Article 4

Les recettes portées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire
- Carte bleue à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique)
- Numéraire avec appoint
- Virement

Le recouvrement donne lieu à remise d'un justificatif de carnet à souches.

### Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise Square Arago à PERPIGNAN.  
Le régisseur versera sur ce compte la totalité des recettes perçues.

### Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros).

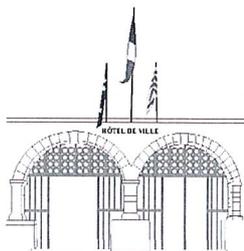
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint ce montant maximum et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonction, selon la réglementation en vigueur.

En même temps que le dépôt de fonds, le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fond au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au trésor doit être régulièrement ajusté.

### Article 7

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.





Article 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

L'intervention du mandataire suppléant et du ou des mandataires simples a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination qui les concerne.

Article 10

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **28 DEC. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20221228-164694-AU-J-1**

Accusé reçu le : **28 DEC. 2022**

Affiché le : **28 DEC. 2022**

M. Louis ALIOT, Le Maire

